

Article 1 - Dispositions générales

Les présentes conditions générales régissent toutes les relations entre les parties, respectivement tous les contrats conclus entre d'une part PX Précimet SA et d'autre part le client.

Sous réserve d'un accord particulier conclu entre les parties, les présentes conditions générales l'emportent sur toute autre disposition. Les dispositions légales impératives étant réservées.

Article 2 - Conclusion du contrat de vente

Un contrat de vente est réputé conclu entre les parties lorsque PX Précimet SA a par écrit (lettre, fax ou mail étant considéré comme écrit), confirmé la commande du client. Aucun contrat de vente accepté ne pourra être annulé par le client, sauf accord écrit et exceptionnel de PX Précimet SA.

Lors d'une modification de dessin, le nouveau plan est envoyé par le client à PX Précimet SA avec les modifications annotées en évidence et/ou changement d'indice du plan, pour approbation par PX Précimet SA. Sur cette base, PX Précimet SA se réserve le droit de recalculer une nouvelle offre en tenant compte des adaptations nécessaires en terme d'outillage et de coûts de fabrication.

Les commandes passées avant ces demandes de modification seront traitées selon l'indice de plan, ou définition précédentes, sauf approbation expresse de PX Précimet SA.

PX Précimet SA ne conclut aucun contrat de vente portant sur des commandes inférieures à CHF 500.- pour la Suisse et CHF 900.- pour l'export.

Article 3 - Prix

Les prix de PX Précimet SA s'entendent départ usine nets hors taxes, hors frais d'emballage, de transport, d'assurance risque et de douane, selon les tarifs de PX Précimet SA en vigueur au jour de la passation du contrat de vente.

PX Précimet SA est en droit, lors de la facturation, de répercuter au client toute variation des conditions économiques (exemple : variation de cours (EURO/CHF – USD/ CHF, etc...), de prix d'achat des matières premières, de modification de taxes...), survenue entre la conclusion du contrat de vente et la livraison. Le client accepte expressément cette manière de faire.

En outre, des rectifications de prix dues à des droits de douane modifiés, ainsi qu'à des événements imprévisibles demeurent réservées.

Sauf disposition contraire écrite, la durée de validité des offres est de 1 mois à compter de leur émission.

Article 4 - Conditions de paiement

Le paiement du prix interviendra au plus tard 30 jours nets à compter de la date d'établissement. Tout autre délai de paiement doit faire l'objet d'un accord écrit.

La totalité du paiement de la facture est exigible sans sommation. Le paiement est réputé intervenu lorsque le client a versé le montant de la facture sur le compte indiqué par PX Précimet SA. L'acheteur ne peut refuser sous aucun prétexte le paiement de montants échus.

Sauf contrat cadre dûment signé entre les parties avant la livraison, PX Précimet SA n'accepte ni escompte, ni rabais ou déduction sur les factures émises.

Pour tous les pays, le paiement doit intervenir dans la monnaie facturée.

PX Précimet SA est en droit, sans accord préalable, de compenser toute créance que le client peut avoir auprès d'autres sociétés de PX Group SA. Dans ce cadre PX Précimet SA est également autorisé à réaliser des garanties ou négocier des actifs. Cette compensation se fait néanmoins sur la base d'une information préalable.

Article 5 - Solvabilité

En passant commande à PX Précimet SA, le client garantit implicitement sa solvabilité.

En cas de doute sur la solvabilité du client ou en cas de modification dans la situation de ce dernier, PX Précimet SA se réserve le droit d'exiger certaines informations, garanties préalables et/ou modalités de paiement particulières telles que paiement comptant ou avant livraison, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

PX Précimet SA est en droit de refuser l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat de vente, que le client est insolvable.

Article 6 - Demeure du client

Sans préjudice de l'application de la clause de réserve de propriété prévue à l'article 8 ci-dessous, ainsi que de toute demande de dommages-intérêts, PX Précimet SA se réserve en outre la faculté, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant une mise en demeure de paiement restée infructueuse, de prononcer la résiliation de la commande, les acomptes déjà versés par le client restant acquis à PX Précimet SA à titre de pénalité.

A défaut de paiement dans le délai précité, le client est, sans autre avis, en demeure. Ainsi, dès que le client est en demeure, PX Précimet SA peut exiger un intérêt moratoire. A cela s'ajoutent les frais liés aux appels ou correspondances causées pour la demeure du client, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un organisme de recouvrement, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires.

Dès que le client est en demeure, PX Précimet SA a le droit de suspendre immédiatement et pour l'avenir toute livraison future, respectivement a le droit de suspendre immédiatement l'exécution du (des) contrat(s) de vente conclu(s).

Des prétentions en dommages et intérêts complémentaires de PX Précimet SA sont au surplus réservées.

Article 7 - Réserve de propriété

La propriété des marchandises fournies par PX Précimet SA n'est transférée au client qu'après complet paiement du prix. Le client devra dès lors veiller à la bonne conservation des produits de PX Précimet SA jusqu'au transfert de propriété à son profit. Il devra en outre s'opposer par tout moyen de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir, par voie de saisie notamment, sur les produits appartenant à PX Précimet SA et aviser immédiatement PX Précimet SA afin de permettre à PX Précimet SA de sauvegarder ses intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, PX Précimet SA pourra (après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception) reprendre ses produits sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque procédure. Il sera procédé contradictoirement à leur identification, et décharge sera donnée au client, lequel devra supporter les frais afférents à la restitution.

Le client autorise le fournisseur à faire inscrire, aux frais du client et sur présentation de la commande ou confirmation de commande signée par le client, sa réserve de propriété dans les registres ou livres publics.

Le client informe au besoin les tiers de l'existence et du contenu de la présente clause.

Article 8 - Force majeure

Sont contractuellement assimilés à des cas de force majeure et constitueront des causes d'extinction ou de suspension des obligations de PX Précimet SA, sans recours du client, les accidents affectant la production et le stockage des produits de PX Précimet SA, l'arrêt total ou partiel de l'approvisionnement, la défaillance du transporteur, les embargos, les insurrections, les suspensions d'énergie, l'incendie, l'inondation, les tremblements de terre, le bris de machines, la grève totale ou partielle, les décisions administratives, les épidémies, les explosions, le fait de tiers, la guerre et tout événement extérieur qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre excessivement onéreuse l'exécution des engagements de PX Précimet SA. Lors de la survenance d'un cas de force majeure au sens des présentes conditions, celui-ci est immédiatement notifié au client.

Le contrat est suspendu jusqu'à cessation de l'événement en cause pour une durée ne pouvant excéder 3 mois, à l'issue de laquelle le contrat peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties, ou bien des deux.

Article 9 - Conditions de livraison**Délais de livraison**

Les délais de livraison indiqués dans la confirmation de commande de PX Précimet SA, sont fournis sur la base de la situation et de la charge du moment, et n'engagent pas formellement PX Précimet SA. En conséquence, le client ne pourra se prévaloir d'un retard pour annuler la commande, refuser la livraison, procéder à une retenue ou réclamer une indemnité. Toute modification de commande en cours d'exécution du contrat pourra entraîner une prolongation des délais de livraisons.

Quantité

Les parties considèrent qu'une livraison de plus ou moins 10 % de la quantité convenue arrondie à l'unité supérieure est admise.

PX Précimet SA se réserve le droit d'effectuer en tout temps des livraisons partielles, dans ce cas, le prix total sera adapté à la quantité livrée, étant précisé que le prix à l'unité ne varie pas.

Tout litige relatif aux quantités doit être signalé à PX Précimet SA dans un délai de 48h suivant la réception.

Emballage

Les produits sont expédiés au client dans un emballage visant à assurer leur protection. A la demande du client, les produits peuvent faire l'objet de protections particulières. Leurs coûts seront facturés en sus du prix des produits. En cas d'emballage réutilisables fournis par PX Précimet SA, ces emballages ne pourront servir à un autre usage que celui des produits concernés.

Si les emballages sont la propriété du client, ce dernier doit les faire parvenir en bon état, dans les délais et en quantité suffisante par rapports à ses besoins.

Livraisons successives

Dans le cas de livraisons successives, le défaut, l'insuffisance ou le retard d'une livraison est sans incidence sur les autres livraisons, et notamment sur leur paiement. Les dispositions de l'article 3 « Prix » sont expressément réservées.

Transfert des profits et risques

Les profits et risques liés à la marchandise livrée passent au client dès :

*La mise à disposition dans les locaux de PX Précimet SA des produits commandés par le client.

*La prise en charge par un tiers de la commande du client.

Même en cas d'expédition Franco de port, les produits de PX Précimet SA voyagent toujours aux risques et périls du client à qui ils appartiennent, dès lors il lui incombe :

*De ne donner décharge au dernier transporteur qu'après s'être assuré que l'envoi lui est parvenu dans les délais normaux, qu'il est complet et en parfait état.

*D'exercer à ses frais et dans les délais son recours contre le transporteur ou le commissionnaire en cas de perte totale ou partielle du matériel, de détérioration, de manques, de retard ou d'erreur quelconque.

*De souscrire à ses frais toute police d'assurance spéciale afin de garantir les risques de perte totale ou partielle, ainsi que de détérioration ou de destruction du matériel.

Dans l'hypothèse où PX Précimet SA devait rencontrer des problèmes qui ne lui sont pas imputables, directement ou indirectement, dans le cadre de la fabrication et/ou de la livraison des produits, PX Précimet SA ne peut pas être considéré comme étant en demeure. Dans ce cas, PX Précimet SA mettra tout en oeuvre pour effectuer la livraison aussitôt que possible.

Article 10 - Plan d'approvisionnement

Toute commande avec plan d'approvisionnement ferme ou sur appel doit faire l'objet d'une livraison complète durant la période déterminée. Au terme de cette période, PX Précimet SA est en droit de facturer l'ensemble des produits commandés.

Article 11 - Document remis à la livraison

A la réception de la marchandise, le client reçoit un bulletin de livraison, un rapport de contrôle et un certificat matière. La facture liée peut suivre par courrier séparé. Tout autre document doit être demandé au moment de la passation de commande.

Article 12 – Défaut/Réclamation

Réclamation : La réclamation du client doit être formulée dès réception de la marchandise, le client est tenu de vérifier lors d'un contrôle de réception et avant utilisation, que la marchandise livrée correspond en tous points à la quantité, qualité et référence à la marchandise prévue dans le contrat de vente.

Si le client constate que la marchandise livrée ne correspond pas à la marchandise convenue, il doit, par écrit, et dans un délai de 5 jours, aviser PX Précimet SA des défauts constatés.

Il ne peut être procédé à aucun retour sans que PX Précimet SA n'ait été en mesure de contrôler la réalité des griefs motivant ce retour. Tout retour des produits doit avoir été accepté préalablement et par écrit par PX Précimet SA, être accompagné des références du bon de livraison et de la facture concernés, et ne peut concerner que les produits non utilisés et transformés, en parfait état de conservation, dans leur emballage ou conditionnement d'origine.

PX Précimet SA limite sa garantie à la qualité de la matière promise, à celle de l'exécution, de son aspect, du respect des cotes, des caractéristiques mécaniques et physiques définis dans les spécifications du client; toute autre réclamation est exclue.

Aucune facturation de frais, de type administratif et forfaitaire, ne sera acceptée dans le cadre de la gestion de la réclamation.

La réclamation mentionnera l'instant où le vice a été constaté et de quelle manière il a été découvert, avec le maximum de détails quantifiés concernant les écarts constatés par rapport aux spécifications.

Garantie : La responsabilité de PX Précimet SA est strictement limitée au respect des spécifications stipulées et acceptées dans le cahier des charges, sur les plans, et dans les offres : Les défauts liés aux choix et spécifications indiquées par le client relèvent uniquement de sa responsabilité.

PX Précimet SA s'engage à livrer au client une marchandise de remplacement (produit identique ou similaire) en tous points conforme à celle qui avait été prévue dans le contrat de vente initial.

La livraison d'une marchandise de remplacement sera effectuée dans le meilleur délai possible en tenant compte de l'action à réaliser sur le produit retourné, et de la charge de production.

La responsabilité en cas de défauts de PX Précimet SA est limitée à la valeur facturée, et ne pourra être engagée sur des produits déjà modifiés et/ou transformés par le client.

PX Précimet SA n'élabore pas les matériaux qu'elle transforme. En conséquence, aucune garantie ne pourra être donnée quant à un problème inhérent au fournisseur de la matière première utilisée pour fabriquer les produits.

En tout état de cause et notamment dans le cas de vices cachés, le client est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la marchandise lui a été livrée, sauf garantie spéciale.

Article 13 - Définition et conception du produit

Si les documents fournis par le client ne correspondent pas aux données réelles ou si ce dernier n'a pas fait part de circonstances importantes qui peuvent avoir une influence sur l'exécution, les frais occasionnés par les modifications devenus nécessaires sont à la charge du client.

Sauf convention contraire, le client est l'unique concepteur des produits. Il en assume la totale responsabilité par rapport à la destination industrielle recherchée. En cas de sous-traitance en tout ou partie de la conception des produits, le client en assume la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché.

PX Précimet SA s'engage à tout mettre en oeuvre pour répondre à la demande du client. Les caractéristiques du produit sont définies au moment de la commande sur la base des indications fournies par le client. Toute modification de produit ayant fait l'objet d'une commande ou référencée chez PX Précimet SA, doit être annoncée par envoi d'un dessin mettant en évidence le changement d'indice du plan en plus d'une information écrite et précise sur la commande.

Sur cette base, PX Précimet SA est en droit d'accepter la modification, de modifier le tarif ou de refuser l'exécution de la commande.

Article 14 – Outillage

Lorsque PX Précimet SA doit développer un outillage spécifique à la fabrication des produits commandés par le client, PX Précimet SA demande, à la commande, une participation client forfaitaire à ces frais d'outillage et s'engage pour une période de dix ans, à entretenir, maintenir et stocker les outillages, PX Précimet SA restant toutefois propriétaire de ces derniers.

Au-delà de cette période de 10 ans, lors d'une commande de renouvellement, une nouvelle participation aux coûts d'outillage pourra être requise, selon l'état d'obsolescence des outillages d'origine.

Article 15 - Documents commerciaux

Les renseignements portés sur les catalogues, prospectus et documents techniques de PX Précimet SA n'ont qu'une valeur indicative et n'impliquent par conséquent aucune garantie, toute modification éventuelle pouvant y être apportée.

Seules les offres, propositions et contrats de vente faisant l'objet d'un accord écrit engageant PX Précimet SA.

Article 16 – Responsabilité

Sous réserve des dispositions expresses de la présente convention, PX Précimet SA ne répond en aucun cas d'un dommage, direct ou indirect, subi par le client.

Article 17 - Responsabilité en cas d'opérations de sous-traitance

Lorsque PX Précimet SA, sur la base d'instructions reçues de son client, fait appel à des compétences externes ou travaille avec un sous-traitant désigné par le client, ce dernier assume tous les risques, directs ou indirects, liés à l'intervention de ce sous-traitant et, le cas échéant, le transfert physique de produits auprès de ce dernier.

Article 18 - Droit applicable

Les relations entre les parties sont régies par :

-les accords particuliers entre le client et PX Précimet SA conclus conformément à la forme prescrite à l'article 2 des présentes conditions générales de vente.

-les présentes conditions générales de vente.

-le droit Suisse.

Article 19 - Langue

En cas de divergence, de problème d'interprétation, entre les présentes conditions générales en langue française et des conditions générales rédigées dans une autre langue, les conditions générales en langue française l'emportent.

Article 20 – For

Les parties conviennent de soumettre tout litige lié directement ou indirectement à leurs relations contractuelles aux tribunaux ordinaires du siège de PX Précimet SA, soit aux Tribunaux de La Chaux de Fonds.

PX Précimet SA se réserve le droit de saisir les autres juridictions légalement admises.

Article 21 - Stipulations diverses

21-1 Le fait que PX Précimet SA ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à faire appliquer celles-ci.

21-2 Au cas où l'une quelconque des présentes conditions serait déclarée nulle ou contraire à une disposition d'ordre public, elle sera réputée non écrite et les autres stipulations resteront en vigueur.

21-3 En cas de divergence entre les présentes conditions générales et les conditions particulières stipulées lors de la commande, il est expressément convenu que ces dernières prévaudront.

21-4 Les présentes conditions générales l'emportent sur toutes éventuelles conditions générales du client.

Article 22 - Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés.